

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000520-102

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Recours collectif)**

**CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE  
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN**,  
personne morale dûment constituée en vertu  
de la partie III de la *Loi sur les compagnies*,  
ayant son siège social au 2200 boul.  
Crémazie Est, bureau 207, ville de Montréal,  
district de Montréal, Province de Québec,  
H2E 2Z8

Demanderesse

-et-

**SERGE D'ARCY**, domicilié et résidant au  
7320 avenue 24, ville de Montréal, district de  
Montréal, Province de Québec, H2A 2C9

Personne désignée

c.

**CLERCS DE SAINT-VIAEUR DU  
CANADA**, personne morale dûment  
constituée ayant une place d'affaires au 450  
avenue Querbes, Montréal, district de  
Montréal, Province de Québec, H2V 3W5

-et-

**INSTITUT RAYMOND-DEWAR**, personne  
morale dûment constituée ayant une place  
d'affaires au 3600 rue Berri, ville de Montréal  
district de Montréal, Province de Québec,  
H2L 4G9

Défendeurs

Droits de greffe  
Gouvernement du Québec  
Palais Justice MONTRÉAL  
0243041-0021-1055

2012-04-05  
123700

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UN RECOURS COLLECTIF**

À L'HONORABLE JUGE EVA PETRAS DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,  
LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

## INTRODUCTION

1. Le présent recours collectif cherche à sanctionner les abus sexuels répréhensibles et systématiques commis sur des enfants sourds par des adultes en autorité travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal, entre les années 1940 à 1982;
2. La demanderesse, Centre de la Communauté Sourde du Montréal Métropolitain (ci-après « CCSMM »), a obtenu l'autorisation d'intenter un recours collectif pour le compte de la personne désignée, Serge D'Arcy, et pour le compte des membres du groupe dont la personne désignée est elle-même membre, soit :

« Toutes les personnes alléguant avoir été abusées sexuellement, ou physiquement en relation avec les agressions sexuelles, par tout religieux, membre de la Congrégation religieuse connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après appelée la « Congrégation ») ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après le « Centre ») alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre durant les années 1940 à 1982 »;
3. La juge Petras a attribué à la demanderesse le statut de représentant de ce groupe et a identifié les questions communes suivantes :
  - 3.1. Les religieux membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs œuvrant au Centre ont-ils abusé sexuellement de la personne désignée ou des membres du groupe entre 1940 à 1982?
  - 3.2. Se sont-ils concertés en vue de commettre, de masquer ou de cacher l'existence des agressions sexuelles commises envers les membres du groupe?
  - 3.3. L'Institut et/ou la Congrégation ont-ils été négligents en omettant de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ou de mettre fin à la commission des agressions sexuelles par des religieux membres de la Congrégation et/ou des employés laïcs envers les membres du groupe ou ont-ils autrement caché l'existence de ces agressions sexuelles?
  - 3.4. L'Institut et la Congrégation ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants ou de mandants des religieux et/ou employés laïcs, préposés ou mandataires, pour des gestes posés par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions?
  - 3.5. Est-ce que ces fautes de l'Institut et de la Congrégation sont susceptibles d'avoir causé des dommages pécuniaires et non pécuniaires aux membres du groupe?

- 3.6. Est-ce que l'Institut et la Congrégation sont responsables solidairement des dommages pécuniaires et non pécuniaires des membres du groupe?
  - 3.7. Les défendeurs ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment par des atteintes à l'intégrité physique ou à la dignité de la personne désignée et/ou des membres du groupe?
  - 3.8. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de l'Institut et de la Congrégation, solidairement, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?
4. La juge Petras a décrit comme suit les conclusions se rattachant à l'action en recours collectif de la demanderesse :
- 4.1. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;
  - 4.2. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres du groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
  - 4.3. **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, la somme de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
  - 4.4. **CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, le montant de sa réclamation, pour dommages pécuniaires et non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
  - 4.5. **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis.

## **LES PARTIES**

5. La demanderesse, CCSMM, est une personne morale à but non lucratif constituée en 1978, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce **P-1**;
6. Le CCSMM est un centre communautaire pour les personnes sourdes et a pour objets, notamment, la défense de leurs droits, la promotion de la communication adaptée, la mise à la disposition d'assistance de personnes parlant la langue des

signes et la mise à la disponibilité de services visant à leur fournir une saine santé psychologique et mentale, le tout tel qu'il appert d'une copie de la Charte constitutive du CCSMM énumérant ses objets et missions, laquelle est identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce **P-2**;

7. La personne désignée, Serge D'Arcy, est un homme âgé de 56 ans;
8. Serge D'Arcy était, en tout temps pertinent aux présentes, sourd;
9. Serge D'Arcy était un pensionnaire au Centre durant les années 1964 à 1972;
10. Le défendeur Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après la « Congrégation ») est une corporation religieuse à but non lucratif constituée en 1941 sous le nom de « Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal » (maintenant connue comme étant « Clercs de Saint-Viateur du Canada » suite à une fusion survenue le 1<sup>er</sup> juillet 2010 entre Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, de Joliette et du Canada), le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce **P-3**;
11. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation avait pour mission l'éducation des jeunes, l'enseignement de la foi religieuse et pastorale et surtout l'aide aux jeunes démunis et malades, dont les membres du groupe, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec déjà identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce P-3;
12. Au Centre, l'obligation élémentaire de la Congrégation était d'éduquer les membres du groupe dans un environnement sain et sécuritaire, et de leur apprendre à communiquer adéquatement avec leur handicap;
13. En tout temps pertinent aux présentes, et ce jusqu'en 1982, la Congrégation assumait la direction du Centre et ce, tant directement que par l'entremise et avec le concert de l'« Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec » (corporation aujourd'hui dissoute) et de l'« Institut des Sourds de Montréal » (qui est maintenant connu comme étant l'« Institut Raymond-Dewar ») (ci-après « **l'Institut** »), le tout, tel qu'il appert, *inter alia*, d'une copie des articles internet et des extraits du livre « la Congrégation de Saint-Viateur au Canada » identifiés en liasse au soutien des présentes comme étant la pièce **P-4**, ainsi qu'en vertu des divers actes constitutifs de l'Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce **P-5 en liasse**;
14. En tout temps pertinent aux présentes, à chaque année, le Centre comprenait environ 280 étudiants sourds, dont la majorité étaient des pensionnaires qui y résidaient sept jours sur sept, à l'exception des vacances;

15. Plus particulièrement, en tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation assumait un contrôle direct sur ces pensionnaires et/ou étudiants, membres du groupe;
16. En tout temps pertinent aux présentes, les religieux chargés de l'éducation et de la surveillance des membres du groupe au sein du Centre étaient tous membres de la Congrégation;
17. En tout temps pertinent aux présentes, ces religieux résidaient au Centre;
18. Les employés laïcs travaillant au Centre étaient également, en tout temps pertinent aux présentes, sous le contrôle des codéfendeurs, dont la Congrégation;
19. La Congrégation agissait, entre autres, à titre de mandant et/ou commettant, à l'égard tant de ses religieux qu'à l'égard des employés laïcs qui enseignaient et/ou autrement travaillaient au Centre et qui ont abusé sexuellement et/ou physiquement en lien avec les abus sexuels des membres du groupe;
20. L'Institut est une corporation juridique à but non lucratif constituée en 1967 et qui, en tout temps pertinent aux présentes, œuvrait à titre de pensionnat et centre de réadaptation pour personnes handicapées physiques sourdes et muettes, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce P-6;
21. L'Institut avait, en tout temps pertinent aux présentes, pour mission d'éduquer les membres du groupe, sourds, dans un environnement sain et sécuritaire, et devait leur apprendre à communiquer adéquatement avec leur handicap;
22. En tout temps pertinent aux présentes et ce, jusqu'en 1982, l'Institut était situé au Centre;
23. L'Institut agissait, tout comme la Congrégation, à titre de mandant et/ou commettant, tant à l'égard des religieux qu'à l'égard des employés laïcs qui enseignaient et/ou autrement travaillaient au Centre et qui ont abusé sexuellement et/ou physiquement en lien avec les abus sexuels des membres du groupe;
24. Jusqu'en 1982, l'Institut était de fait sous la responsabilité, le contrôle et la direction effective de la Congrégation, le tout, tel qu'il appert, *inter alia*, d'une copie des articles internet et des extraits du livre « Les Clercs de Saint-Viateur au Canada » déjà identifiés au soutien des présentes comme étant la pièce P-4;

## **LES AGISSEMENTS DES DÉFENDEURS ENVERS LA PERSONNE DÉSIGNÉE, SERGE D'ARCY**

25. En automne 1964, Serge D'Arcy était âgé de 8 ans et a commencé à fréquenter le Centre en y résidant sept jours sur sept;
26. Environ un an après son admission au Centre, Serge D'Arcy a commencé à subir des abus physiques et sexuels de la part de religieux membres de la Congrégation, qui enseignaient et travaillaient au Centre;
27. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, Serge D'Arcy s'est fait abuser sexuellement par, notamment :
  - a) Le religieux Paul Allard (membre de la Congrégation);
  - b) Le religieux Clermont Champagne (membre de la Congrégation);
  - c) Le religieux Philippe Paquette (membre de la Congrégation);
  - d) Le religieux Ronald Bélisle (membre de la Congrégation);
  - e) Le religieux Aimé Grégoire (membre de la Congrégation);
  - f) Joffre Villeneuve, employé laïc chargé de l'entretien ménager;
28. Premièrement, à l'âge de 9 ans, alors qu'il dormait au dortoir du Centre, le religieux Aimé Grégoire l'a subitement réveillé durant la nuit afin de le forcer à le masturber;
29. Deuxièmement, il s'est fait abuser sexuellement dans la chambre d'un autre religieux, membre de la Congrégation, dont il ne peut se souvenir du nom, alors qu'il avait 11 ans;
30. Serge D'Arcy était alors au dortoir le soir lorsqu'il s'est mis à tousser intensément. Le surveillant des dortoirs, un religieux membre de la Congrégation, est venu le voir afin de l'amener dans sa chambre et lui donner du sirop pour la toux. Une fois rendu dans la chambre, ce religieux a déshabillé Serge D'Arcy et s'est mis à lui faire une fellation;
31. Lors de cet événement en particulier, ce religieux, membre de la Congrégation, s'est également masturbé devant Serge D'Arcy jusqu'à éjaculation, avant de le renvoyer au dortoir;
32. Troisièmement, Serge D'Arcy a été sexuellement violenté par le religieux Paul Allard, son professeur de français;
33. Le religieux Paul Allard a aperçu Serge D'Arcy communiquer avec un autre compagnon dans la langue des signes, ce qui était proscrit par les religieux au Centre à l'époque. Il a alors amené Serge D'Arcy dans sa chambre, lui a violemment baissé les caleçons et s'est mis à le frapper avec une baguette de

bois sur les fesses. Ce religieux l'a également ridiculisé en écartelant ses fesses afin de regarder son anus et a ensuite regardé son pénis;

34. Le religieux Paul Allard a également menacé Serge D'Arcy en lui disant de ne faire part à quiconque de ces abus;
35. Suite à cet événement, Serge D'Arcy est sorti de la chambre du religieux Paul Allard, totalement gêné et en pleurs devant ses compagnons du Centre. Il a alors eu tellement honte et peur qu'il n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi il pleurait, laissant croire à ses compagnons qu'il avait été en punition;
36. Quatrièmement, Serge D'Arcy s'est également fait abuser sexuellement par le religieux Clermont Champagne, un surveillant du Centre;
37. En effet, un samedi, alors que Serge D'Arcy avait 15 ans, le religieux Clermont Champagne l'a amené dans sa chambre. Il s'est complètement déshabillé et a dit à Serge D'Arcy de se déshabiller et de ne pas être gêné. Celui-ci était alors complètement figé de peur;
38. Le religieux Clermont Champagne a ensuite obligé Serge D'Arcy à le toucher sexuellement et ce, jusqu'à ce que le religieux éjacule directement sur lui;
39. Le religieux Clermont Champagne a également menacé Serge D'Arcy en lui disant de ne faire part à quiconque de ces abus;
40. Cinquièmement, à l'âge de 15 ans, Serge D'Arcy a également vécu des abus tant physiques que sexuels de la part du religieux Philippe Paquette;
41. Le religieux Philippe Paquette a forcé Serge D'Arcy à aller prendre sa douche pendant qu'il le regardait. Lorsque Serge D'Arcy est sorti de la douche, le religieux Philippe Paquette s'est déshabillé et l'a forcé à lui faire une fellation;
42. Lorsque Serge D'Arcy résista et tenta de se dégager, le religieux Philippe Paquette prit fermement sa tête entre ses mains et de force, l'obligea à continuer la fellation, qui a duré plus d'une trentaine de minutes;
43. Le religieux Philippe Paquette a également menacé Serge D'Arcy en lui disant de ne faire part à quiconque de ces abus;
44. Environ une semaine après l'abus par le religieux Philippe Paquette, ce dernier a obligé Serge D'Arcy à déblayer la neige à l'extérieur du Centre, ce qu'il a fait. Le lendemain, le religieux Philippe Paquette a ordonné de nouveau à Serge D'Arcy de déblayer la neige et ce dernier a refusé de le faire puisque ce n'était plus à son tour;

45. Suite à ce refus, le religieux Philippe Paquette a violemment mis la figure de Serge D'Arcy dans la neige afin de l'étouffer;
46. Serge D'Arcy, totalement en choc, s'est alors retourné afin de pousser le religieux Philippe Paquette par terre. Il a alors été mis en punition pour avoir défié son autorité;
47. Sixièmement, toujours à l'âge de 15 ans, Serge D'Arcy s'est fait abuser sexuellement par le religieux Ronald Bélisle;
48. Le religieux Ronald Bélisle a appelé Serge D'Arcy dans sa chambre, durant l'après-midi, et s'est mis à lui toucher les fesses pendant qu'il se masturbait jusqu'à éjaculation;
49. Le religieux Ronald Bélisle a également menacé Serge D'Arcy en lui disant de ne faire part à quiconque de ces abus;
50. Serge D'Arcy s'est également fait abusé sexuellement par Joffre Villeneuve, le responsable de l'entretien ménager du Centre, à maintes reprises et ce, de l'âge de 13 ans à l'âge de 16 ans;
51. Serge D'Arcy s'est confié au psychologue du Centre, Gilles Brazeau, en lui faisant part des abus physiques et sexuels qu'il avait vécus aux mains des religieux et employés laïcs du Centre, mais ce dernier n'a rien fait afin de le protéger ou dénoncer les abuseurs;

**LES NOMBREUSES FAUTES COMMISES PAR LES RELIGIEUX ET LES EMPLOYÉS LAÏCS, DONT LES DÉFENDEURS SONT RESPONSABLES EN FAITS ET EN DROIT :**

52. Plusieurs religieux, membres de la Congrégation, et plusieurs employés laïcs travaillant au Centre ont abusé sexuellement des membres du groupe, en plus de se concerter et de comploter entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher leurs propres abus et ceux commis par d'autres religieux, membres de la Congrégation et d'autres employés laïcs, sur les membres du groupe, dont « la personne désignée »;
53. À cet égard, un tableau retrouvé à l'**Annexe A** fait état, de manière non exhaustive, des religieux et laïcs, travaillant au Centre, qui ont abusé sexuellement des membres du groupe. Uniquement à titre d'exemples non exhaustifs, les cas de certains de ces membres sont décrits ci-après :
54. Par exemple, un membre du groupe a longtemps été abusé par des religieux, membres de la Congrégation et par des employés laïcs qui enseignaient et travaillaient au Centre;



55. Dans le cas de ce membre, il est arrivé au Centre à titre de pensionnaire en 1968, alors qu'il était âgé de 8 ans et s'est fait abusé physiquement et sexuellement jusqu'à son départ de l'Institut à l'âge de 14 ans;
56. En effet, de l'âge de 8 à 12 ans, cet enfant s'est fait agresser par trois religieux différents, membres de la Congrégation, dont un en particulier qui l'abusait environ quatre fois par mois en lui demandant de se masturber lui-même jusqu'à éjaculation, tout en étant forcé d'aider ce religieux à se masturber jusqu'à éjaculation;
57. Ces religieux allaient le chercher dans le dortoir où il dormait afin de l'abuser. Cet enfant se tenait alors fortement après les barreaux de son lit en raison de la peur qu'il éprouvait et puisqu'il ne voulait pas être agressé;
58. À partir de l'âge de 12 ans, cet enfant a été forcé de faire des fellations à un religieux du Centre, membre de la Congrégation, de façon quotidienne et a également été forcé à recevoir des fellations de ce même religieux de façon quotidienne et ce, jusqu'à son départ du Centre, à l'âge de 14 ans;
59. Cet enfant a également été victime d'abus sexuels de la part d'employés laïcs, dont un cuisinier et un homme en charge de l'entretien ménager, qui l'abusaient dans le sous-sol du Centre;
60. Cet enfant n'arrivait pas à fonctionner normalement en classe et s'endormait sur son pupitre car il était devenu un réel esclave sexuel la nuit. En conséquence, cet enfant n'a absolument rien appris à l'école, ce qui a gravement affecté son éducation;
61. Cet enfant en particulier a également été témoin d'abus sur d'autres membres du groupe par d'autres religieux, membres de la Congrégation, et d'employés laïcs travaillant au Centre, qui venaient les chercher durant la nuit et souvent les agressaient derrière la porte des dortoirs;
62. Dans le cas d'un autre membre du groupe, celui-ci s'est fait abuser sexuellement par plusieurs religieux membres de la Congrégation dont le religieux Gérard Barrette, alors que ce dernier était chargé de la surveillance de jour et également de l'infirmerie;
63. Le religieux Gérard Barrette a amené ce membre à la salle de bain et lui a ordonné d'enlever ses pantalons. C'est à ce moment qu'il s'est mis à le sodomiser, déchirant ainsi son anus d'enfant. Ce membre a alors énormément saigné et a souffert d'une douleur effroyable;
64. Ce membre a voulu se rendre à l'hôpital, mais il s'est fait répondre par le personnel du Centre qu'il devait en premier lieu se rendre à l'infirmerie. Or, il n'a

pas été en mesure d'obtenir l'aide requise à sa situation puisque c'est le religieux Gérard Barrette qui était présent à l'infirmierie, soit son agresseur;

65. Ce membre s'est également fait sodomiser par le religieux Bélanger, qui a d'ailleurs tenté de répéter cet abus à plusieurs autres reprises mais sans succès, puisqu'il en fut physiquement incapable;
66. Suite à l'abus du religieux Bélanger, ce membre s'est encore rendu à l'infirmierie pour obtenir de l'aide. Or, c'est le religieux Gérard Barrette qui était encore présent et en charge de l'infirmierie et sans surprise, celui-ci a répondu que ce n'était tout simplement pas grave;
67. Ce membre n'a donc reçu aucune aide médicale en tant qu'enfant et a dès lors souffert de problèmes de sphincter dysfonctionnel entraînant des problèmes d'incontinence fécale;
68. Ce membre a également été abusé sexuellement par le religieux Parenteau, lequel forçait ce membre à se masturber et ce, même s'il refusait ou essayait de s'éloigner;
69. De plus, ce membre a tenté de dénoncer ce qu'il avait vécu au directeur de son époque, le religieux Étienne De Blois qui, au lieu de lui offrir l'aide dont il avait besoin, l'a expulsé du Centre avant la fin des cours. Ce membre n'a donc jamais terminé l'école;
70. Or, le religieux De Blois, en plus d'être directeur du Centre, était également le supérieur provincial de la Congrégation pour la «Province de Montréal»;
71. Dans le cas d'un autre membre, celui-ci a été abusé par le religieux Philippe Paquette. Ce dernier prenait les mains de cet enfant et les forçait sur ses propres parties génitales. Il est également souvent arrivé que le religieux Philippe Paquette amène cet enfant dans sa douche, frottait son pénis contre son visage, alors que l'enfant tentait de toutes ses forces de garder sa bouche fermée. Le religieux Philippe Paquette éjaculait dans le visage de cet enfant. De plus, il le forçait à se déshabiller de pleine force, en lui faisant mal, il le forçait à lui faire des fellations et à avaler son sperme;
72. Le religieux Philippe Paquette a également sodomisé ce membre. Ce membre était complètement terrorisé de la cruauté et méchanceté de ce religieux qui était supposé être un éducateur;
73. Dans le cas d'un autre membre du groupe, celui-ci s'est fait abuser par plusieurs employés laïcs et/ou religieux, membres de la Congrégation, travaillant au Centre;

74. Notamment et de manière non exhaustive, ce membre s'est fait abuser sexuellement par le religieux Anthime Paiement alors qu'il était au confessionnal. Le religieux a commencé à tenir des propos sexuels, puis s'est mis à l'attoucher sexuellement aux parties génitales;
75. De plus, un employé laïc l'a sodomisé dans la cuisine ou au sous-sol;
76. Lionel Duguay, un autre préposé de la cuisine et de la cafétéria, masturbait quant à lui ce membre jusqu'à éjaculation;
77. Un autre employé laïc allait rejoindre ce membre le soir dans le dortoir et le masturbait jusqu'à éjaculation également;
78. Ce membre a également été abusé par Joffre Villeneuve, lequel lui a demandé de s'approcher et a commencé à lui enlever le pantalon. Puis, il s'est mis à se masturber devant cet enfant et a commencé à le masturber également. Joffre Villeneuve frottait également son pénis contre le pénis de cet enfant;
79. Ce membre a également été abusé par le religieux Léopold Bourguignon lequel attendait que les enfants soient couchés et allait voir ce membre, passait sa main sous les couvertes et l'attouchait sexuellement;
80. Le religieux Paul Allard a également masturbé ce membre sous prétexte de vérifier s'il était bien lavé;
81. Puis, une fois, lorsque ce membre était malade et devait rester au lit, le religieux Robert Casey, alors à l'infirmerie, a commencé à toucher son entrejambe;
82. Dans le cas d'un autre membre du groupe, celui-ci a été abusé par le religieux Anthime Paiement lequel lui ordonnait de sortir son pénis de son pantalon afin de le masturber alors qu'il était dans le confessionnal;
83. Ce membre s'est également fait abuser par le religieux Paul Allard notamment dans la douche. En effet, ce dernier lui a ordonné de se mettre nu et lorsque cet enfant a refusé, il l'a déshabillé de force et l'a poussé rentrant son front dans le mur. Puis, le religieux s'est mis à l'attoucher un peu partout afin de voir si cet enfant se lavait bien;
84. À une autre occasion, le religieux Paul Allard a appelé ce membre en lui faisant signe de venir du doigt. Il l'a ensuite amené dans le bain et s'est mis à le toucher aux parties génitales et à le masturber;
85. Ensuite, dans le cas d'encore un autre membre, celui-ci s'est fait abuser sexuellement par le religieux Langlois qui l'attouchait aux parties génitales, pendant que ce dernier l'obligeait à lui faire des fellations;

86. Ce membre s'est également fait abuser sexuellement par le religieux Dussault qui l'isolait souvent des autres enfants afin de le forcer à le regarder se masturber jusqu'à éjaculation;
87. Un autre membre s'est fait abuser par plusieurs religieux et employés laïcs, dont le religieux Philippe Paquette;
88. Ce dernier l'a touché sexuellement plus d'une dizaine de fois, et allait rejoindre ce membre dans la douche pour lui faire des fellations;
89. Ce membre s'est également fait abusé sexuellement par l'infirmier du Centre, lequel lui a demandé d'aller dans une des chambres alors qu'il était malade afin de l'attoucher sexuellement et lui faire une fellation;
90. Ce membre a également été abusé sexuellement par le religieux Jean-Marc Pépin, qui lui demandait de le suivre dans les toilettes afin de l'obliger à le masturber jusqu'à éjaculation;
91. Ce membre s'est également fait touché sexuellement par un prêtre dont il ne se souvient plus du nom alors qu'il était au confessionnal;
92. Un autre membre a été abusé par le religieux Anthime Paiement qui l'encourageait à se confesser alors qu'il présidait le confessionnal. Il en profitait alors pour baisser la fermeture éclair du pantalon du jeune garçon afin de le masturber et faire des attouchements sur son pénis;
93. Ce même membre du groupe s'est également fait abuser par le religieux Aimé Grégoire qui aimait se mettre nu devant lui pour le masturber longtemps. Lors de ces abus, le religieux Aimé Grégoire fouettait les fesses de ce membre à maintes reprises avec sa ceinture;
94. Ce membre s'est également fait abusé sexuellement par le religieux Gérard Barrette, lequel lui touchait souvent les parties génitales. Notamment, à une autre occasion lorsque ce membre prenait sa douche, le religieux Barrette s'est mis à lui serrer les testicules et les parties génitales violemment, ce qui était extrêmement douloureux pour cet enfant;
95. Dans le cas d'un autre membre du groupe, celui-ci a été gravement abusé par le religieux Hector Dugas, lequel le forçait à le masturber, à lui faire des fellations, notamment sous les bureaux et dans les douches et qui, ensuite, éjaculait dans le visage de cet enfant;
96. Le religieux Hector Dugas, mettait également ses doigts dans l'anus de ce membre et l'a même déjà sodomisé. De plus, à une occasion, lorsque ce membre était dans une des salles pour apprendre à parler, le religieux Hector

- Dugas a fermé la porte et s'est assis près de cet enfant et a dès lors commencé à mettre sa main dans son pantalon afin de le masturber;
97. Ensuite, dans le cas d'un autre membre, celui-ci a été abusé sexuellement par le religieux Viateur Gervais, le directeur des études à son époque, qui lui prenait la main afin de se toucher le pénis et se faire masturber;
  98. Or, ce membre a dénoncé les attouchements du religieux Viateur Gervais au religieux Léopold Bourguignon, qui au lieu de l'aider, s'est alors mis à lui frapper violemment les mains avec un règle pour le punir d'avoir touché le pénis du religieux Viateur Gervais;
  99. Dans le cas d'un autre membre du groupe, ce dernier était forcé de faire des fellations au religieux Aimé Grégoire;
  100. Or, en raison du dégoût qu'il vivait lorsque forcé à faire ces fellations, ce dernier refusait ou tentait de se rebeller et alors, le religieux Aimé Grégoire le mettait en punition et le frappait au visage pour avoir refusé ses avances;
  101. Ensuite, dans le cas d'un autre membre, ce dernier a également été victime d'abus répétés par le religieux Jacques Deslongchamps. Ce dernier attendait la fin des classes, vers 16hrs, et l'obligeait à se rendre au dortoir et à se déshabiller complètement afin de le masturber, de l'attoucher sexuellement et de faire différents actes de nature sexuelle avec lui;
  102. Il arrivait également que le religieux Jacques Deslongchamps abuse sexuellement ce membre dans la classe de cours une fois que tous les étudiants soient partis;
  103. Ce même membre a également été témoin d'abus sexuels commis par le religieux Jacques Deslongchamps sur d'autres membres du groupe;
  104. Un autre membre du groupe a été abusé sexuellement à maintes et maintes reprises par le religieux Jean-Marc Pépin. Ce dernier attendait la fin des cours afin de demander à ce membre de laver les tableaux. Lorsqu'il avait terminé, le religieux Jean-Marc Pépin l'invitait à monter à sa chambre afin de lui donner une récompense, soit une pomme ou une banane, et c'est à ces moments qu'il l'assoyait sur ses genoux afin de le masturber et se faire masturber;
  105. Lors de ces sessions de masturbation, le religieux Jean-Marc Pépin donnait également de l'affection à ce membre en lui disant presque à chaque fois qu'il était là « pour remplacer ton père »;
  106. Le religieux Jean-Marc Pépin ne se gênait pas non plus afin d'attoucher sexuellement ce membre durant la classe dès qu'il avait l'occasion de lui mettre

- la main sur le pénis par-dessus les pantalons. Il le faisait fréquemment lorsque les élèves regardaient un film en classe;
107. Dans le cas d'un autre membre, ce dernier a été abusé sexuellement par le religieux Hector Dugas qui, lorsque ce membre travaillait sur sa prononciation devant le miroir, venait l'attoucher sexuellement et lui glissait la main dans les pantalons afin de toucher son pénis;
  108. Le religieux Hector Dugas a aussi abusé ce membre au dortoir alors qu'il dormait. Il est venu le masturber sous les couvertures jusqu'à éjaculation;
  109. Ce membre a également été abusé sexuellement à maintes reprises par le religieux Eugène Turcotte et ce, sur une période de six ans;
  110. Le religieux Eugène Turcotte disait qu'il voulait lui donner du sucre à la crème pour qu'il se rende à son bureau. Il en profitait alors pour le déshabiller complètement et en abuser sexuellement;
  111. Ce membre a dénoncé le religieux Eugène Turcotte au religieux Étienne De Blois, le directeur du Centre et supérieur provincial de la Congrégation pour la « Province de Montréal ». Or, le religieux De Blois, au lieu d'aider cet enfant et le protéger, a uniquement « averti » le religieux Eugène Turcotte de ce que ce membre venait de lui raconter. Or, pour seul résultat, le religieux Eugène Turcotte a sauvagement battu ce membre avec des coups de pieds et des coups de poings pour avoir tenté de le dénoncer;
  112. Un autre membre a été sévèrement abusé sexuellement par le religieux Anthime Paiement. Ce dernier lui faisait des attouchements sexuels, des fellations et lui mettait des doigts dans l'anus. Le religieux Anthime Paiement a également essayé de sodomiser ce jeune garçon, mais en a été physiquement incapable;
  113. Ce membre a également été forcé de faire des fellations au religieux Anthime Paiement et ce dernier éjaculait dans sa bouche;
  114. Les abus du religieux Anthime Paiement étaient à une fréquence d'approximativement une fois par semaine et ce, pendant toute la durée des études de ce membre;
  115. Ce membre a également été abusé sexuellement de façon similaire par le religieux Edgar Bernard. Ce religieux abusait de lui à une fréquence d'environ deux fois par semaine et à la fin de chaque abus, il donnait des bonbons à ce membre en lui ordonnant de se taire;
  116. Encore dans le cas d'un autre membre, celui-ci a été abusé par le religieux Maurice Hart, lequel, une fois les cours terminés, le retenait et le faisait entrer sous sa soutane afin de recevoir des fellations. Le religieux Maurice Hart a

- également dénudé cet enfant, sous prétexte de vérifier qu'il était bien correct, puis a commencé à rentrer ses doigts dans son rectum, essayant même de rentrer une bougie dans le rectum de cet enfant;
117. De plus, après une messe, le religieux Maurice Hart a tenté de violer cet enfant avec un autre religieux, dont il ne peut se rappeler du nom. Ces deux religieux forçaient cet enfant à leur faire des fellations et le forçaient à avaler leur sperme;
  118. Ce membre a tenté de dire à sa mère que le religieux Maurice Hart rentrait ses doigts dans son rectum. Sa mère a dès lors tenté de parler au religieux Maurice Hart, lequel a tout nié et a traité ce membre de menteur, puis l'a puni;
  119. Un soir, le religieux Maurice Hart a amené cet enfant sur le toit du Centre, en le prenant par le cou et en lui disant que si jamais il parlait des abus, il le jetterait en bas. Ce membre est devenu tellement effrayé et malade, qu'il refusait même de jouer avec ses compagnons de classe;
  120. Un des infirmiers du Centre, dont il ne peut se souvenir du nom, était également ami avec le religieux Maurice Hart de sorte qu'il a étouffé ce membre dans son bain en lui disant de ne parler à personne des abus;
  121. Ce membre a également été abusé par le religieux Philippe Paquette, lequel l'a forcé à se déshabiller, puis l'a pris par la gorge afin de l'abuser. Le religieux Philippe Paquette forçait ce membre à lui faire des fellations. Le religieux Philippe Paquette a également pris des photos nues de cet enfant et continuait à l'abuser à une fréquence d'environ deux (2) fois par semaine;
  122. Dans le cas d'un autre membre, celui-ci a été abusé pendant plusieurs mois par le religieux surveillant le dortoir, lequel il ne peut se rappeler du nom. Celui-ci venait réveiller ce membre la nuit pour le conduire dans un autre local isolé où il l'attouchait sexuellement aux parties génitales;
  123. Ce membre est devenu tellement traumatisé des abus, qu'un jour, alors qu'il était seul avec un autre religieux dans une salle de classe, a décidé de sauter du haut du deuxième étage par la fenêtre entrouverte, tellement il avait peur et était désorienté. Il s'est alors enfoui dans la ville, seul, complètement perdu et s'est mis à marcher. Après s'être endormi dehors, près d'un garage, un garagiste l'a vu et il fut raccompagné au Centre;
  124. Ensuite, dans le cas d'un autre membre du groupe, celui-ci s'est fait abuser par l'assistant infirmier, le religieux Robert Casey, qui l'attouchait sexuellement et le masturbait;
  125. Un infirmier a également abusé sexuellement de ce membre alors qu'il jouait tranquillement à des jeux sur une table. Celui-ci est arrivé derrière lui et s'est mis à lui faire des attouchements sur ses parties génitales;

126. Dans le cas d'un autre membre, celui-ci a été abusé dès son admission au Centre pendant près de deux (2) ans par le religieux Gérard Barette, lequel commençait par l'embrasser sur les joues à tous les soirs. Puis, il se collait à lui pour graduellement toucher son pénis;
127. Ensuite, ce membre a été abusé par le religieux Hector Dugas, lequel l'attouchait sexuellement et lui ordonnait de se déshabiller. Lorsque ce membre refusait de se déshabiller, le religieux Hector Dugas le frappait. Ce religieux forçait aussi cet enfant à le masturber jusqu'à éjaculation;
128. Le religieux Hector Dugas observait également ce membre lorsqu'il était dans la douche, puis lui demandait de le suivre dans un endroit où il n'y avait personne. Il le battait ensuite, puis le forçait à le masturber. Ce stratagème a duré environ deux (2) ans;
129. Ce membre est allé voir le supérieur, dont il ne peut se souvenir du nom, afin de l'avertir de ce que lui faisait le religieux Hector Dugas. Lorsque le religieux Hector Dugas a appris que ce membre tentait de le dénoncer, il l'a traité de menteur, l'a battu et lui a dit qu'il était interdit de parler de ces histoires à quiconque;
130. Puis, ce membre a également été abusé sexuellement par le religieux Viateur Gervais, lequel l'a abusé pendant une très longue période. Celui-ci ordonnait à ce membre de se mettre complètement nu, puis se frottait à lui et lui faisait des fellations;
131. Ce membre a également été abusé par le religieux Jacques Deslauriers, alors qu'il était surveillant du dortoir. Ce religieux faisait entrer cet enfant dans sa chambre, barrait sa porte, puis se déshabillait complètement. Il forçait alors cet enfant à le masturber et à se coller à lui, puis il lui faisait une fellation;
132. Le religieux Parenteau a également attouché sexuellement ce membre;
133. Toujours dans le cas de ce même membre, celui-ci a été approché par le religieux Bélanger, lequel l'a amené dans une pièce, a barré la porte puis lui demandait comment il se masturbait. Lorsque ce membre a refusé de lui montrer, le religieux Bélanger s'est mis à lui frapper l'intérieur des mains avec une lanière de cuir;
134. En guise de dernier exemple, autre membre du groupe a été longtemps abusé par le religieux Jean-Marc Pépin. Pendant la classe, à toutes les semaines et ce, pendant plusieurs années, il passait sa main sur le pénis de ce membre, par-dessus et dans ces pantalons lorsqu'il se retrouvait assis à côté de lui à son bureau. De plus, le religieux Jean-Marc Pépin invitait occasionnellement cet enfant dans sa chambre où il continuait à l'attoucher sexuellement au pénis;



135. Ironiquement, le religieux Jean-Marc Pépin enseignant à cet enfant et aux autres étudiants, durant les heures de classe, les normes morales à l'effet qu'il était strictement défendu de parler de choses sexuelles et de faire des attouchements sexuels sur les autres, au point où celui-ci se fâchait lorsque les élèves faisaient des références à des choses dites « cochonnes »;
136. Ce membre s'est également fait abuser sexuellement par le religieux Edgar Bernard, lequel a longtemps travaillé comme aide-infirmier et comme chauffeur. Or, une fin de semaine alors que cet enfant était au pensionnat et jouait aux dames dans la salle de jeux, ce religieux en a profité pour lui faire des attouchements au pénis;
137. Ce membre a également été abusé sexuellement par un surveillant des dortoirs laïc dont il ne peut se rappeler du nom. Celui-ci est venu chercher cet enfant une nuit dans le but d'avoir des relations avec lui dans sa chambre. Il l'a caressé et embrassé, mais il n'est pas allé jusqu'à pénétration notamment car l'enfant restait complètement passif et non réactif;
138. D'ailleurs, ce membre a refusé de devenir un Scouts puisqu'il a dit au religieux Robert Longtin, directeur des études et chefs des Scouts, qu'il ne voulait pas se faire abuser sexuellement car il avait entendu dire que ceux qui étaient dans les Scouts l'étaient. Le religieux Longtin, sans rien dire et sans réfuter les « rumeurs » a simplement fait comme si de rien était et n'a pas cherché à savoir qui se faisait abuser et par qui, faisant ainsi preuve d'aveuglement volontaire total;
139. De par ces exemples, du tableau joint à l'**Annexe A** et tel qu'il sera plus amplement démontré au procès, le Centre a été le lieu d'abus sexuels systémiques commis sur les membres du groupe, tous de jeunes garçons sourds et inoffensifs, par des religieux, membres de la Congrégation, et par des employés laïcs y travaillant, sur une période allant des années 1940 jusqu'à la fermeture du Centre aux étudiants en 1982;
140. Par ailleurs, il est évident que le nombre de victimes, de religieux, membres de la Congrégation, et des employés du Centre impliqués dans ces sévices est plus élevé que ceux allégués aux présentes puisque qu'il ne s'agit ici que d'exemples et que plusieurs victimes ne se sont pas encore manifestées;
141. En raison de leur handicap de surdité, les membres du groupe étaient encore plus vulnérables que d'autres face aux membres du personnel du Centre, que ce soit des religieux ou des laïcs enclins à agresser les enfants, rendant ces agressions sexuelles d'autant plus répugnantes;
142. Les religieux, membres de la Congrégation, et les employés laïcs travaillant au Centre, devaient assurer la garde, l'apprentissage et l'épanouissement des

- étudiants, dont la personne désignée, Serge D'Arcy, leur apprendre à communiquer, les aider avec leur handicap et surtout assurer leur protection;
143. À cet égard, les parents des membres avaient délégué l'autorité parentale, soit la garde, la surveillance et l'éducation de leurs enfants au personnel du Centre;
  144. Dans le cadre de leurs activités et devoirs de religieux, membres de la Congrégation, ces derniers ont utilisé leur position de religieux, d'enseignant, d'éducateur, de surveillant des dortoirs, de guide spirituel, de mentor et d'autorité religieuse afin de gagner la confiance des membres du groupe, de développer une relation avec ceux-ci et être seul avec eux, pour ainsi faciliter et commettre des abus sexuels sur ceux-ci;
  145. Aux yeux des membres du groupe, dont la personne désignée, ces religieux représentaient une source de réconfort, un modèle à suivre et un guide;
  146. Pareillement, dans le cadre de leurs activités et devoirs soit de professeur, d'infirmier, d'éducateur de groupe, ou d'une quelconque autre fonction ou charge au sein du Centre, les employés laïcs du Centre étaient tous des adultes. Conséquemment, ils étaient, tout comme les religieux membres de la Congrégation, en position d'autorité face aux membres du groupe qui étaient de jeunes enfants sourds et vulnérables. Or, ceux-ci ont utilisé leur autorité, leur pouvoir et leur force physique afin d'abuser sexuellement les membres du groupe;
  147. Il est d'autant plus évident que les difficultés de communication des membres, permettait au personnel du Centre, tant religieux que laïc, de continuer leurs abus et de les cacher, le tout, au détriment au bien-être physique et mental des membres du groupe ;
  148. Les religieux membres de la Congrégation et les employés laïcs travaillant au Centre qui ont abusé sexuellement des membres du groupe savaient ou devaient savoir que leurs comportements étaient non seulement abusifs, graves, mais étaient également totalement illégaux et savaient ou devaient savoir que leurs gestes occasionneraient de lourdes conséquences sur ceux-ci, tant au niveau physique, psychologique, mental que moral;
  149. Ainsi, les religieux, membres de la Congrégation et les employés laïcs travaillant au Centre qui ont abusé sexuellement des membres du groupe ont gravement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe;

**LES FAUTES ET LA RESPONSABILITÉ PARTICULARISÉES DE LA CONGRÉGATION :**

150. Avant 1967, la Congrégation assumait la direction et le contrôle du Centre, tant directement que par l'entremise et de concert avec l'Institution catholique des sourds-muets pour la Province de Québec, corporation qui était située au Centre et qui était dirigée par la Congrégation jusqu'à sa liquidation, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises pour cette corporation, communiquée au soutien des présentes sous la côte P-4, tel qu'il apparaît aussi des extraits du livre « Les Clercs de Saint-Viateur au Canada », soutien des présentes comme étant la pièce **P-4**, ainsi qu'en vertu des divers actes constitutifs de l'Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec identifiée au soutien des présentes comme étant la pièce **P-5 en liasse**;
151. À partir de 1967, la Congrégation assumait la direction et/ou le contrôle du Centre, de concert avec l'Institut;
152. En effet, la direction de l'Institut était principalement composée de religieux, membres de la Congrégation, qui en plus d'être en charge de la communauté religieuse de la Congrégation, était en charge de la communauté sociale des jeunes sourds;
153. D'ailleurs, les lettres patentes de l'Institut en date du 31 janvier 1968, dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-7**, nomme plusieurs religieux membres de la Congrégation comme dirigeants hauts placés au sein du conseil d'administration de l'Institut, dont le religieux Edmond Telmosse, président du conseil d'administration, le religieux Viateur Gervais (un des abuseurs) vice-président de l'Institut et le religieux Joseph Desrosiers comme secrétaire-trésorier;
154. De plus, les religieux Maurice Hart (soit un des abuseurs), le religieux Léopold Bourguignon (un des abuseurs) et le religieux Robert Longtin étaient également membres du conseil d'administration de l'Institut, en plus d'être membres de la Congrégation;
155. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation avait notamment pour objet d'aider, d'éduquer, d'apprendre à communiquer aux enfants sourds et muets et de les protéger;
156. En tout temps pertinent aux présentes, les parents des membres du groupe avaient délégué l'autorité parentale, soit la garde, la surveillance et l'éducation de leurs enfants, à la Congrégation en charge de la direction de l'Institut et du Centre;

157. La Congrégation a été négligente dans l'exécution de ses devoirs et obligations précitées vis-à-vis les membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy;
158. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a assigné au Centre les religieux qui ont abusé sexuellement des membres du groupe;
159. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation contrôlait également, de fait, les employés laïcs travaillant au Centre;
160. La Congrégation est responsable, en faits et en droit, des fautes de ses religieux et employés laïcs travaillant au Centre à qui elle a confié la garde, la protection, l'éducation, la réadaptation et le bien-être des membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy;
161. La Congrégation savait ou devait savoir que des abus étaient commis par ses employés, tant religieux que laïcs, sur les membres du groupe;
162. En effet, ceux-ci étaient à ce point fréquents et généralisés, compte tenu du nombre de religieux, de laïcs et de victimes impliqués, qu'il est tout à fait impossible d'imaginer un seul instant que la direction de la Congrégation ne fut pas informée de ceux-ci;
163. La Congrégation n'a rien fait pour protéger les membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy, des abus sexuels commis par ses religieux et employés laïcs travaillant au Centre, à qui elle en avait confié la garde, la protection, l'éducation, la réadaptation et le bien-être;
164. La Congrégation a permis ou n'a rien fait pour prévenir et empêcher que ses religieux et employés laïcs travaillant au Centre, se concertent et/ou complotent entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher les abus qu'ils ont commis envers les membres du groupe, dont Serge D'Arcy;
165. Ceci est d'autant plus évident que, par exemple, le religieux Étienne De Blois, supérieur provincial de la Congrégation pour la province de Montréal (pour la période de 1958 à 1968) a été mis au courant par plusieurs membres du groupe d'abus vécus par ceux-ci au Centre et ce dernier n'a rien fait pour les protéger, préférant au contraire protéger les abuseurs et leur réputation au détriment des victimes, tel qu'allégué ci-haut;
166. D'ailleurs, du moins en 1978 et un certain temps avant, le religieux Léopold Bourguignon était le directeur général de l'Institut et membre du conseil d'administration, tout en restant membre de la Congrégation. En effet, celui-ci était mandaté par le Conseil d'administration de l'Institut afin de veiller sur la bonne marche du Centre. Il était responsable des personnes de l'établissement

et s'assurait d'ailleurs que les enfants puissent recevoir une éducation religieuse et pastorale;

167. La Congrégation est également responsable en tant que commettant des gestes posés par ses propres religieux et employés laïcs travaillant au Centre dans l'exécution de leurs fonctions;
168. La Congrégation est également responsable en tant que mandant des gestes posés par ses religieux et employés laïcs travaillant au Centre, ses mandataires;
169. Compte tenu que la Congrégation acceptait et autorisait ses religieux membres à travailler au Centre, celle-ci est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises de ses membres, connues et acceptées par elle, ont créé un climat propice à la perpétration des abus sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe. En effet, les fonctions de religieux, membre de la Congrégation, d'éducateur, de surveillant des dortoirs et de tout autre fonction au sein du Centre fournissaient l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique et une discipline sur les membres du groupe, qui étaient de jeunes garçons handicapés, vulnérables et dépendants face à cette autorité;
170. Compte tenu que la Congrégation acceptait et autorisait que les employés laïcs, tous des adultes, travaillant au Centre, celle-ci est d'autant plus responsable puisque les fonctions et conditions de travail requises de ces employés, connues et acceptées par elle, ont créé un climat propice à la perpétration des abus sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe. En effet, les fonctions de professeur, de surveillant, d'infirmier, et de tout autre fonction au sein du Centre fournissaient l'occasion à ces personnes d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique et une discipline sur les membres du groupe qui étaient de jeunes garçons handicapés, vulnérables et dépendants face à cette autorité;
171. La Congrégation savait ou devait savoir qu'en raison de l'handicap de surdité, les membres du groupe étaient encore plus vulnérables que d'autres face au personnel du Centre, que ce soit des religieux ou des laïcs enclins à agresser les enfants;
172. Il est d'autant plus évident que les difficultés de communication des membres, permettait à la Congrégation de plus facilement continuer à cacher ces abus, le tout, au détriment au bien-être physique et mental des membres du groupe;
173. La Congrégation a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses membres abuseurs de leurs fonctions de religieux et de leurs charges au sein du Centre et ainsi protéger les membres du groupe, mais a omis, en tout temps pertinent aux présentes, d'agir en conséquence;
174. La Congrégation a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses employés laïcs de leurs fonctions au sein du Centre et ainsi protéger les

membres du groupe, mais a omis, en tout temps pertinent aux présentes, d'agir en conséquence;

175. Vu ce qui précède, la Congrégation est responsable, en faits et en droit, solidairement avec l'Institut, de tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par les membres du groupe, incluant les dommages exemplaires et punitifs;

#### **LES FAUTES ET LA RESPONSABILITÉ PARTICULARISÉES DE L'INSTITUT :**

176. En tant que pensionnat et centre de réadaptation, l'Institut avait l'obligation de veiller à la bonne garde, protection, sécurité, éducation, réadaptation et bien-être des membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy;
177. Entre 1967 et 1982, l'Institut, de concert avec la Congrégation, a assigné au Centre les religieux et les employés laïcs qui ont abusé sexuellement des membres du groupe;
178. L'Institut a été négligent dans l'exécution de ses devoirs et obligations précités vis-à-vis les membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy;
179. L'Institut n'a rien fait pour protéger les membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy, des abus sexuels commis par les religieux et employés laïcs auxquels il en avait confié la garde, la protection, l'éducation, la réadaptation et le bien-être;
180. L'Institut a permis ou n'a rien fait pour prévenir et/ou empêcher que les religieux et employés laïcs à qui il avait confié la garde, la protection, l'éducation, la réadaptation et le bien-être des membres du groupe, dont la personne désignée, Serge D'Arcy, se concertent et/ou complotent entre eux pour commettre, masquer et/ou autrement cacher lesdits abus;
181. L'Institut savait ou devait savoir que des abus étaient commis par ses employés, tant religieux que laïcs;
182. En effet, ces abus étaient à ce point fréquents et généralisés, compte tenu du nombre de religieux, de laïcs et de victimes impliqués, qu'il est tout à fait impossible d'imaginer un seul instant que la direction de l'Institut ne fut pas informée de ceux-ci;
183. Ceci est d'autant plus évident que certains membres du groupe ont d'ailleurs dénoncé ces abus comme, par exemple, au religieux Étienne De Blois, directeur du Centre, et au religieux Viateur Gervais directeur des études du Centre et assistant-supérieur, tous deux représentants de l'Institut;

184. D'ailleurs, les lettres patentes de l'Institut en date du 31 janvier 1968, dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-7**, nomme plusieurs religieux membres de la Congrégation comme dirigeants hauts placés au sein du conseil d'administration de l'Institut, dont le religieux Edmond Telmosse, président du conseil d'administration, le religieux Viateur Gervais (un des abuseurs) vice-président de l'Institut et le religieux Joseph Desrosiers comme secrétaire-trésorier;
185. De plus, les religieux Maurice Hart (soit un des abuseurs), le religieux Léopold Bourguignon (soit un des abuseurs) et le religieux Robert Longtin étaient également membres du conseil d'administration de l'Institut, en plus d'être membres de la Congrégation;
186. D'ailleurs du moins en 1978 et un certain temps avant, le religieux Léopold Bourguignon (soit un des abuseurs) était le directeur général de l'Institut et membre du conseil d'administration. En effet, celui-ci était mandaté par le Conseil d'administration de l'Institut afin de veiller sur la bonne marche du Centre. Il était responsable des personnes de l'établissement et s'assurait d'ailleurs que les enfants puissent recevoir une éducation religieuse et pastorale;
187. Or, non seulement ces directeurs et membres du conseil d'administration de l'Institut n'ont-ils rien fait pour venir en aide aux membres, alors tous des enfants sourds et vulnérables, mais certains d'entre eux, dont le religieux Viateur Gervais, le religieux Maurice Hart et le religieux Léopold Bourguignon ont eux-mêmes participé à certains de ces abus;
188. L'Institut est responsable, en faits et en droit, des fautes des religieux et employés laïcs à qui il a confié la garde, la protection, l'éducation, la réadaptation et le bien-être des membres du groupe, dont Serge D'Arcy;
189. L'Institut est également responsable en tant que commettant des gestes posés par ces religieux et employés laïcs dans l'exécution de leurs fonctions;
190. L'Institut est également responsable en tant que mandant des gestes posés par ces religieux et employés laïcs, ses mandataires;
191. L'Institut est d'autant plus responsable puisque les conditions de travail requises par ce dernier ont créé un climat propice à la perpétration des abus sexuels, ainsi qu'un risque pour les membres du groupe. En effet, les fonctions de religieux, membre de la Congrégation, d'enseignant, d'éducateur à la réadaptation, de surveillant des dortoirs et de tout autre fonction au sein du Centre fournissaient l'occasion d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique, ainsi qu'une discipline sur les membres du groupe qui étaient de jeunes garçons handicapés, vulnérables et dépendants face à cette autorité;

192. L'Institut est également responsable des employés laïcs travaillant au Centre puisque les fonctions confiées, qu'il s'agisse de professeur, de surveillant, d'infirmier ou d'une quelconque autre fonction ou charge au sein du Centre fournissaient l'occasion à ces adultes d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe de par l'autorité et le pouvoir qu'ils avaient face aux membres du groupe, facilitant ainsi la perpétration de ces abus sexuels;
193. L'Institut a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre tant les religieux, membres de la Congrégation, que les employés laïcs abuseurs de leurs fonctions et de leurs charges au sein du Centre et ainsi protéger les membres du groupe, mais a omis, en tout temps pertinent aux présentes, d'agir en conséquence;
194. L'Institut savait ou devait savoir qu'en raison de l'handicap de surdité, les membres du groupe étaient encore plus vulnérables que d'autres face au personnel du Centre, que ce soit des religieux ou des laïcs enclins à agresser les enfants;
195. Vu ce qui précède, l'Institut est solidairement responsable, avec la Congrégation, de tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par les membres du groupe, incluant les dommages exemplaires et punitifs;

## **LE RECOUVREMENT ET LA LIQUIDATION DES RÉCLAMATIONS**

196. La demanderesse demande également que les défendeurs soient condamnés solidairement à verser à chaque membre du groupe une somme de 100 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits et libertés garantis par la *Charte québécoise des droits et libertés*, dont notamment leur droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, la sauvegarde de leur dignité, le respect de leur vie privée, le droit de bénéficier de la protection, sécurité et attention que les personnes leur tenant lieu de parents se doivent de leur donner, ainsi que le droit d'obtenir une éducation religieuse et morale saine conformément à leurs convictions, et demande ainsi au Tribunal d'ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;
197. Il est essentiel que les défendeurs soient condamnés à payer des dommages-intérêts punitifs et exemplaires dans le but d'assurer la dissuasion et la désapprobation de ces atteintes intentionnelles, illicites tout à fait scandaleuses, commises par les défendeurs;
198. L'attribution de ces dommages-intérêts punitifs et exemplaires est d'autant plus nécessaire pour décourager et prévenir les abus sexuels, physiques et d'autorité par des institutions en charge de protéger et aider des enfants vulnérables mais



qui préfèrent protéger leur réputation au détriment du bien-être, de la sécurité et de l'intégrité physique et morale des plus innocents dont elles ont la garde et le contrôle;

199. Considérant les fautes intentionnelles et la mauvaise foi caractérisées des défendeurs, telles que décrites aux présentes, tous les membres du groupe sont en droit de réclamer solidairement des défendeurs ces dits dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :**

**ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

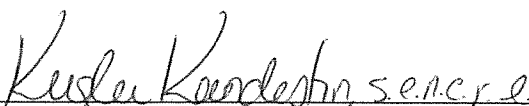
**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations pour dommages punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations individuelles des membres du groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, dont la personne désignée Serge D'Arcy, la somme de 100 000\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête pour permission d'intenter le présent recours collectif, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à partir de cette même date;

**CONDAMNER** les défendeurs, solidairement, à payer à chaque membre du groupe, le montant de sa réclamation, pour dommages pécuniaires et non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête pour permission d'intenter le présent recours collectif, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à partir de cette même date;

**LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis.

Montréal, le 6<sup>5</sup> juin 2012

  
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la demanderesse

## ANNEXE A: Tableau des victimes<sup>1</sup>

Nom des abuseurs	Victimes
<b>Religieux</b>	
Frère Raoul Therrien	G S U Z HH
Frère Ronald Belisle	SERGE D'ARCY
Père Maurice Hart	M RR
Frère Clermont Champagne	SERGE D'ARCY FF KKK
Frère Gérard Barrette	S T CCC DDD EEE HHH LLL

<sup>1</sup> Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive et pourra s'accroître à fur et à mesure que de nouvelles victimes se manifestent.

Frère Yves Laberge	J S NN EEE MMM
Frère Eugène Turcotte	Z KK
Frère Léopold Bourguignon	GG NN CCC
Frère Paul Allard	C SERGE D'ARCY DD GG OO
Frère Philippe Paquette	A Q SERGE D'ARCY AA DD GG RR TT

	ZZ DDD
Frère Jean-Jacques Archambault	F HH NN SS YY FFF
Frère Viateur Gervais	L O KK CCC DDD EEE KKK
Frère Robert Bérubé	T DDD
Frère Jacques Deslongchamps	X EEE
Frère Edgard Bernard	CC UU GGG JJJ NNN

Frère Aimé Grégoire	D S T U VV
Père Anthime Paiement	A B C F I M O R T U W Y BB CC DD GG II NN

	OO PP ZZ GGG HHH NNN
Père Jean-Marc Pépin	J K JJ MM TT UU NNN
Frère Robert Casey	B GG EEE JJJ
Frère Jacques Deslauriers	YY CCC DDD
Frère Gérald Labelle	F LL

Frère Parenteau	F L DDD LLL
Frère Dussault	H EE
Frère René Whissel	P XX
Frère Hector Dugas	Z AA DDD
Frère Langlois	EE DDD III
Frère Bélanger	DDD LLL
Le vieux chauffeur à l'infirmierie	JJ
L'infirmier du Centre	B S TT GG
Le prêtre à la confession	TT

Le directeur général durant la période de 1956 à 1964	EEE
Un surveillant des dortoirs	SERGE D'ARCY UU AAA
Les victimes suivantes ont été abusées sexuellement par des religieux dont elles ne se souviennent plus du nom	N V QQ BBB
<b>Laïcs</b>	
Lionel Duguay	L GG
Joffre Villeneuve	SERGE D'ARCY GG
Un employé laïc à la cuisine	GG NN
Un employé laïc	GG NN
Un gardien de sécurité	TT



## AVIS AUX DÉFENDEURS

(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour **SUPÉRIEURE** du district judiciaire de **MONTREAL** la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **MONTREAL** situé au **1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6**, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **12 juillet 2012 à 9H00 en la salle 2.16** du palais de justice et le tribunal pourra à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie du registre des entreprises du Québec (CCSMM);
- PIÈCE P-2 :** Copie de la Charte constitutive du CCSMM;
- PIÈCE P-3 :** Copie du registre des entreprises du Québec de « Clercs de Saint-Viateur du Canada »;
- PIÈCE P-4 :** Copie des articles internet et des extraits du livre « la Congrégation de Saint-Viateur au Canada »;
- PIÈCE P-5 :** Copie de divers actes constitutifs de l'Institution catholique des sourds-muets pour la province de Québec;
- PIÈCE P-6 :** Copie du registre des entreprises du Québec de l'«Institut Raymond-Dewar »;
- PIÈCE P-7 :** Copie des lettres patentes de l'Institut en date du 31 janvier 1968.

### **Demande de transfert relative à une petite créance**

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000\$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

No. 500-06-000520-102

**COUR SUPÉRIEURE COURT**  
(recours collectif)  
**DISTRICT DE MONTREAL**

CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE DU MONTREAL  
MÉTROPOLITAIN

Demanderesse

-et-

SERGE D'ARCY

« Personne désignée »

c.

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA  
-et- INSTITUT RAYMOND-DEWAR

Défendeurs

☎ : 4975-001

PB/JS

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
D'UN RECOURS COLLECTIF

**ORIGINAL**

Me Pierre Boivin  
Me Robert Kugler  
Me Olvera Pajani

**KUGLER KANDESTIN**

AVOCATS • ATTORNEYS

SENCRL • LLP

1 Place Ville Marie, Suite 2101  
Montréal, Québec, Canada H3B 2C6

Tel: (514)878-2861

Fax: (514)875-8424

BG 0132

RECEIVED  
SEP 7

12/09/88